

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 62-98, 21 janvier 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Jacques

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Saint-Jacques a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'une opposition a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Jacques, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Jacques».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 28 octobre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Montcalm.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Le maire de l'ancien Village de Saint-Jacques agit comme maire du conseil provisoire et le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jacques agit comme maire suppléant pour toute la durée du conseil provisoire.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première élection générale a lieu le 1^{er} novembre 1998. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002.

Pour la première élection générale le conseil de la nouvelle municipalité est formé de neuf membres parmi lesquels un maire et huit conseillers. Pour les élections subséquentes le conseil sera composé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers.

Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 8 aux fins de la première élection générale et jusqu'à la deuxième élection générale. À compter de celle-ci les postes sont numérotés de 1 à 6.

7^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2, 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Jacques et seules peuvent être éligibles aux postes 5, 6, 7 et 8 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Jacques.

8^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, conti-

nent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant celui au cours duquel elles ont adopté des budgets séparés.

9° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

10° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

— une somme équivalente au moindre des montants des deux surplus accumulés est distraite de chaque surplus accumulé et accroît au fonds général de la nouvelle municipalité;

— tout montant en excédent de la somme ainsi distraite est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de la municipalité au nom de laquelle il a été accumulé; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

11° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

12° Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancien Village de Saint-Jacques en vertu des règlements numéros 333 et 361 devient à la charge de l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc de la nouvelle municipalité et il sera remboursé au moyen d'un tarif de compensation que la nouvelle municipalité fixe annuellement.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

13° Le solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancien Village de Saint-Jacques en vertu du règlement 147 de même que le solde en capital et intérêts de la dette accumulée par cet ancien village concernant les travaux d'assainissement des eaux et remboursée à la Société québécoise d'assainissement des eaux, conformément à la convention signée entre le gouvernement du Québec et l'ancien Village de Saint-Jacques le 27 mai 1985, deviennent à la charge de l'ensemble des usagers du réseau d'égouts de la nouvelle municipalité et ils sont remboursés au moyen d'un tarif de compensation que la nouvelle municipalité fixe annuellement.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

14° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 12° et 13°, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés sur le territoire formé du secteur de cette ancienne municipalité.

15° Un crédit de taxes est accordé sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jacques de la façon suivante:

— lors du premier exercice suivant celui où entre en vigueur le présent décret, au taux de 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— lors du deuxième exercice, au taux de 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— lors du troisième, au taux de 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— lors du quatrième, au taux de 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— lors du cinquième, au taux de 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— lors du sixième, au taux de 0,12 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— lors du septième, au taux de 0,09 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— lors du huitième, au taux de 0,06 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— lors du neuvième, au taux de 0,03 \$ du 100 \$ d'évaluation.

16° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Jacques». Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancien Village de Saint-Jacques, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Saint-Jacques comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de l'ancien Village de Saint-Jacques.

18° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

19° Durant les cinq exercices financiers qui suivent celui pendant lequel le présent décret entre en vigueur, la nouvelle municipalité doit, chaque année, affecter à son budget 20 % du total de la subvention versée par le gouvernement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), et ce même si les sommes versées annuellement par le gouvernement sont inégales.

20° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137

de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

21° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de Montcalm qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de Montcalm aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

22° Le présent décret entrera en vigueur le 20 mai 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM

Le territoire actuel de la Paroisse et du Village de Saint-Jacques, dans la Municipalité régionale de comté de Montcalm, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jacques-de-l'Achigan, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises du chemin de fer, lacs et cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle est du lot 627 du cadastre de la paroisse de Saint-Jacques-de-l'Achigan; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: généralement vers le sud, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jacques-de-l'Achigan et de Sainte-Marie-de-Salomée jusqu'au sommet de l'angle est du lot 42 de ce premier cadastre, cette ligne brisée traversant à deux reprises le chemin de fer qu'elle rencontre; successivement, vers le sud-ouest et le nord-ouest la ligne brisée séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Jacques-de-l'Achigan des paroisses de l'Épiphanie et de Saint-Roch-de-l'Achigan jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 728 de ce dernier cadastre, cette ligne brisée traversant le chemin de fer qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jacques-de-l'Achigan et de Saint-Esprit, en passant par le côté sud-ouest de l'emprise de la route numéro 341 (chemin Dupuis) situé sur la ligne séparative desdits cadastres jusqu'au som-

met de l'angle sud du lot 225 du cadastre de la paroisse de Saint-Alexis; vers le nord, le côté ouest de l'emprise de la route numéro 341 limitant à l'est le lot 225 de ce dernier cadastre, et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Saint-Georges; vers l'est, la ligne médiane dudit ruisseau jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 129 du cadastre de la paroisse de Saint-Jacques-de-L'Achigan; vers le nord, ledit prolongement et ladite ligne ouest du lot 129, cette ligne prolongée à travers le chemin de fer qu'elle rencontre; généralement vers le nord-ouest, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jacques-de-l'Achigan et de Saint-Alexis, cette ligne traversant le chemin de fer qu'elle rencontre, jusqu'au côté sud-est de l'emprise de la route numéro 346; vers le nord-est, le côté sud-est de ladite emprise limitant vers le nord-ouest les lots 371, 372 et 373 puis partie de la ligne nord-ouest du lot 373 du cadastre de la paroisse de Saint-Jacques-de-L'Achigan et son prolongement jusqu'à la rive gauche de la rivière Ouareau; la rive gauche de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 378 dudit cadastre; vers le sud-ouest, ledit prolongement et ladite ligne sud-est du lot 378 jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Jacques-de-l'Achigan et de Saint-Liguori; généralement vers le sud-est, la ligne brisée séparant lesdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 745 du cadastre de la paroisse de Saint-Jacques-de-l'Achigan; enfin, vers le sud-est, la ligne irrégulière limitant au nord-est en partie le lot 658 puis les lots 657 en rétrogradant à 648, 646 en rétrogradant à 636, 634, 633, 630, 629, 628 et 627 dudit cadastre jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 28 octobre 1997

Préparée par: PIERRE BÉGIN,
arpenteur-géomètre

PB/JPL/cm

J-152/1

29338